



La Lettre de l'Ordre 77

Conseil départemental de Seine-et-Marne
de l'Ordre des Médecins - N° 5



Edito

Dr Claire SIRET, Présidente

Vous avez dit « médecine esthétique » ?

Je vous réponds « pratique d'actes à visée esthétique » et vous informe de ce qu'il en est aujourd'hui pour l'Ordre.

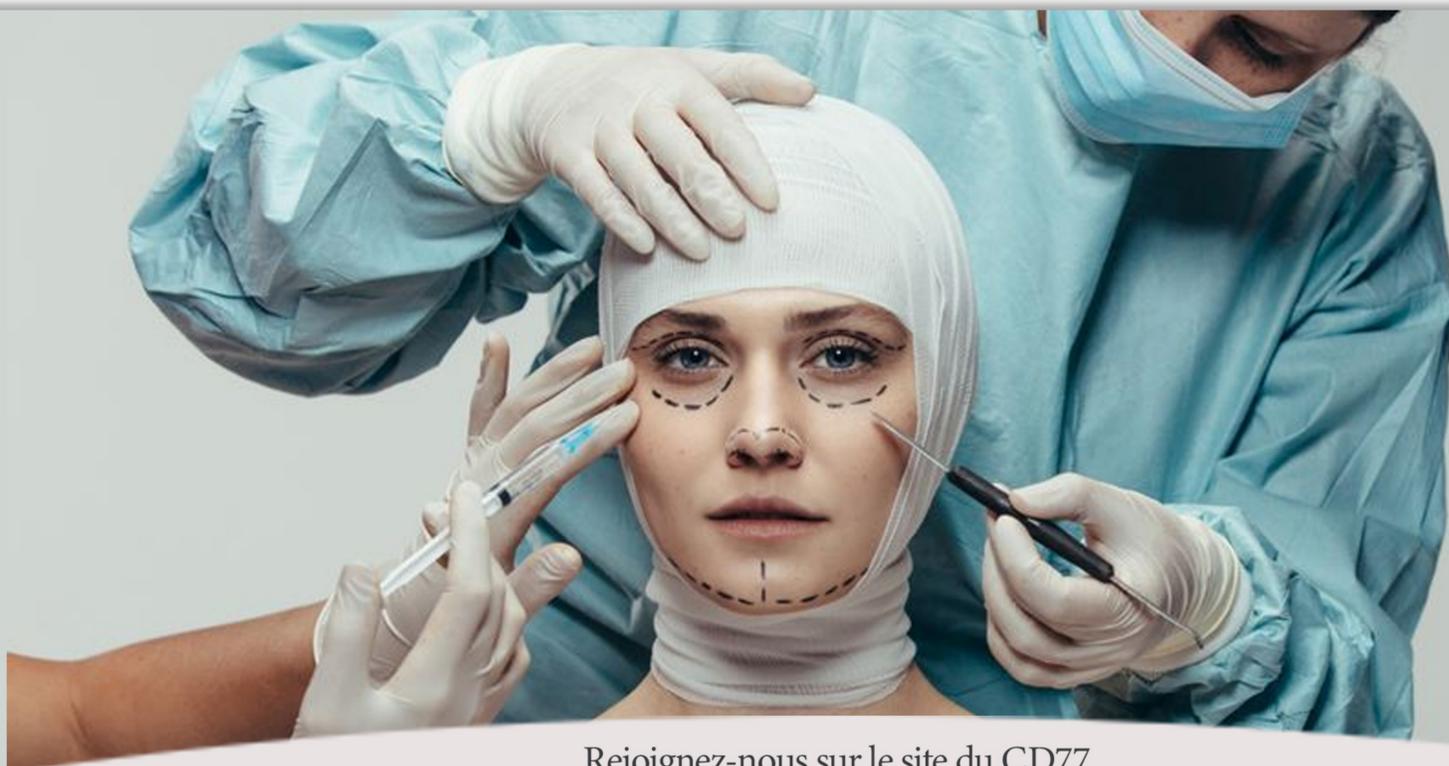
Chères Consœurs, Chers Confrères,

L'Ordre relève aujourd'hui deux tendances quant à l'exercice de la « médecine esthétique » :

-Le nombre exponentiel de médecins, quelle que soit leur spécialité, qui se tournent vers cette pratique, essentiellement pour des **raisons financières** et de **modification d'exercice**.

-Le nombre de plus en plus important de signalements pour **exercice illégal de la médecine** en raison de la réalisation de ces actes (injections, abrasions) par des non-médecins, d'accès facilités aux produits de comblement (acide hyaluronique) et d'un engouement sociétal pour bénéficier de ces pratiques.

Voilà pourquoi, depuis plus de trois ans, l'Ordre s'est mobilisé pour faire le point quant à une pratique qui ne relève pas du soin et reste potentiellement dangereuse dès lors qu'on n'est pas médecin ou qu'on n'est pas formé pour l'exercer.



Rejoignez-nous sur le site du CD77
en cliquant **ICI**



AU VU DES DYSFONCTIONNEMENTS SIGNALÉS AYANT FAIT
L'OBJET DE PLAINTES, VOICI CE QU'IL FAUT RETENIR :

2 NOTIONS FONDAMENTALES POUR COMPRENDRE :

- Seuls les spécialistes dermatologues-vénéréologues, les spécialistes en chirurgie de la face (ORL, Chirurgie maxillo-faciale, chirurgie de la face et du cou) et les spécialistes en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique (CPRE) sont formés aux pratiques de médecine et de chirurgie esthétique au cours de leur formation initiale
- De nombreux actes à visée esthétiques relèvent de l'exercice médical exclusif parce que le produit (BOTOX) ou le geste (injection) ne peut être utilisé ou pratiqué que par un médecin. L'utilisation du laser n'est plus un acte médical exclusif depuis mai 2024



AU VU DES DYSFONCTIONNEMENTS SIGNALÉS AYANT FAIT
L'OBJET DE PLAINTES, VOICI CE QU'IL FAUT RETENIR :

DES REGLES DEONTOLOGIQUES A RESPECTER POUR TOUT MEDECIN
QUI L'EXERCE :

Ne pas l'exercer comme un commerce :

- Ne pas faire de publicité, de promotions ou proposer des forfaits de prise en charge, ne pas exercer dans un local commercial,
- Apposer sa plaque professionnelle et l'exercer sous son nom, donner une information claire des actes réalisés, afficher ses honoraires dans les locaux qui feront l'objet d'un devis, faire payer les prestations après réalisation des actes
- Informer son assurance en RCP de cet exercice particulier

L'exercer conformément à tout exercice de la médecine :

- Ne pas en faire un usage exclusif, l'exercer dans le cadre de sa spécialité, assurer une continuité des soins
- Respecter le libre choix du praticien, pas de clause de rendement dans un contrat salarié d'un médecin

Actes médicaux à visée esthétique

UNE REGLEMENTATION NECESSAIRE

COMMUNIQUÉ DU CNOM - 04 MAI 2023

L'ORDRE DES MÉDECINS EST FAVORABLE À UNE FORMATION UNIVERSITAIRE POUR LES ACTES MÉDICAUX À VISÉE ESTHÉTIQUE.

Face aux nombreuses complications dues à la médecine esthétique, l'Ordre national des médecins appelle à la création d'une pratique réglementée, notamment par une formation universitaire.

L'Ordre des médecins constate qu'il existe un véritable essor des actes médicaux à visée esthétique (laser, injections d'acide hyaluronique et autres produits de comblement, greffes capillaires, etc.) et de façon concomitante, une forte augmentation de dérives liées à cet exercice, parfois réalisés par des professionnels de santé non formés, voire par des non professionnels de santé.

Les actes à visée esthétique, dont notamment les injections de produits de comblement, peuvent générer des complications graves (brûlure, nécrose, etc.), avec risque, parfois, de séquelles définitives esthétiques ou fonctionnelles.

L'Ordre est conscient que ces actes peuvent offrir des avantages pour certains patients, mais veut agir pour leur apporter un accompagnement sécurisé de ces pratiques.

L'Ordre des médecins rappelle également que le médecin ne peut proposer un procédé illusoire ou n'ayant pas été suffisamment évalué scientifiquement.

Pour répondre à cette préoccupation, le Conseil national de l'Ordre des médecins se déclare favorable à la création d'une formation inter-universitaire ouverte aux seuls médecins et permettant la pratique réglementée des actes médicaux à visée esthétique. Il demande également aux autorités de réserver la délivrance des produits de comblement aux seuls médecins. Les produits de comblement injectables sont des dispositifs médicaux et doivent faire l'objet d'un certificat CE de conformité.

ET UNE FORMATION SPÉCIFIQUE CRÉÉE PAR LE CNOM

Contrairement aux idées reçues, aucune formation secondaire (DU/DIU) ne valide à ce jour une compétence en ces pratiques et ne peut faire valoir d'un titre sur plaques et ordonnance.

Voilà pourquoi le CNOM a créé un **DIU de médecine esthétique sur deux ans** qui ouvrira en septembre 2024 et donnera droit au titre sur plaques et ordonnances. Est également en cours de création, une **VAE** (validation des acquis de l'expérience) indispensable pour tous les praticiens qui l'exercent aujourd'hui afin d'assurer au public une qualité et sécurité des actes pratiqués.

[Lire l'article Dr Jean-François Delahaye \(Source: EGORA.FR\)](#)





AU VU DES DYSFONCTIONNEMENTS SIGNALÉS AYANT FAIT L'OBJET DE PLAINTES, VOICI CE QU'IL FAUT RETENIR :

DES DECRETS MINISTERIELS RÉCEMMENT PARUS :

- **Un décret ministériel attendu** : [Décret n° 2024-490 du 29 mai 2024 relatif à la vente de dispositifs contenant de l'acide hyaluronique sous forme injectable](#), interdisant la vente libre du « kit produit et seringue » en pharmacie à toute personne et limitant sa délivrance dès le 1er juillet 2024 par une prescription médicale dès lors qu'il s'agit d'acide hyaluronique sous sa forme injectable.

L'Ordre qui a soutenu ce décret, regrette qu'il n'ait pas été étendu à tous les produits de comblement et que le médecin ne soit pas le seul à pouvoir bénéficier de l'obtention de l'acide hyaluronique sous sa forme injectable.

- **Un décret ministériel contesté** : [Décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique](#), autorisant la pratique en autonomie des IPL et laser aux médecins, infirmiers et esthéticiennes et envisage une formation de même niveau pour les trois professions.

Alors que les esthéticiennes ne pouvaient jusqu'à lors pratiquer le laser que sous supervision médicale, ce nouveau décret les laissent pratiquer en autonomie et l'Ordre s'inquiète des conséquences graves de brûlures pour la population qui viendra en toute confiance demander des actes d'épilation à des professionnels aux compétences différentes au vu de leur formation socle.



LE CAS PARTICULIER DE LA TOXINE BOTULIQUE :

La toxine botulique, la plus puissante des neurotoxines, est produite par une bactérie anaérobie, le *Clostridium botulinum*. On distingue actuellement 7 types de toxine botulique (A, B, C1, D, E, F, G) dont seuls les sérotypes A et B sont utilisés en clinique. Si les médicaments à base de toxine botulique sont souvent cités pour les actes à visée esthétique, il faut rappeler qu'ils ont une AMM pour des pathologies diverses et dans des domaines aussi variés que l'ophtalmologie, la neurologie, la pathologie ORL, la rééducation fonctionnelle, l'urologie...

L'utilisation thérapeutique est limitée à l'injection locale des toxines de sérotypes A (Botox, Dysport) et plus récemment B (Neurobloc) au cours de nombreuses pathologies où existent un excès de la transmission neuromusculaire. Les médicaments à base de toxine botulique figurent sur la liste I et sont réservés à l'usage hospitalier. L'utilisation de ce médicament doit être réservée à des médecins expérimentés, dans le cadre d'indications validées, afin de limiter l'utilisation abusive.

L'utilisation esthétique des produits injectables (l'injection est un acte médical exclusif) à base de toxine botulique regroupent deux catégories de produits de santé :

- Les produits de comblement injectables sont des **dispositifs médicaux** de classe III.
- Les produits à base de toxine botulique ont le **statut de médicament**.

La toxine botulique à visée esthétique (Vistabel, Azzalure, Bocouture) est réservée à un usage professionnel et médical. Elle est disponible en pharmacie ou livrée directement par le fabricant ou son fournisseur officiel à un médecin spécialisé. Il est interdit de délivrer la toxine botulique directement au grand public. Etant à prescription médicale obligatoire, sa vente sur internet est interdite.

Ces médicaments de la Liste I à usage esthétique sont à prescription réservée aux seuls spécialistes en :

- Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique,
- Chirurgie de la face et du cou
- Chirurgie maxillo-faciale
- Dermatologie
- Ophtalmologie
- ORL



Rejoignez-nous sur le site du CD77
en cliquant [ICI](#)

LIEN VILLE-HÔPITAL

Les hôpitaux de Seine-et-Marne mettent la télé-expertise à portée de main des professionnels du territoire



En Seine-et-Marne, les membres de l'Alliance santé 77 (collectif informel regroupant des professionnels de santé et des acteurs institutionnels) ont souhaité développer un outil numérique **départemental** qui offrira, dans sa première version, une porte d'entrée unique **aux médecins de ville** du territoire pour atteindre les **services hospitaliers de Seine-et-Marne**.

Ce **projet seine-et-marnais** innovant est le fruit d'une collaboration entre les acteurs de tous les hôpitaux et de la ville du 77 pour rendre les soins plus efficaces et accessibles. Il permettra de :

- Faciliter les contacts entre professionnels de ville et hospitaliers
- Simplifier/fluidifier les recours aux services hospitaliers et les demandes d'avis spécialisés
- Faciliter les orientations et rendez-vous et éviter des passages aux urgences
- Faciliter l'accès aux examens spécialisés en proximité pour les patients



DIRECTPROSANTÉ 77 devrait voir le jour en fin d'année 2024.

PREMIÈRE ÉTAPE – LE RÉSEAU DE TÉLÉ-EXPERTISE

Aujourd'hui, les hôpitaux publics posent la première brique de ce dispositif et ont fait le choix de s'équiper **d'une même solution de télé-expertise**.

La solution OMNIDOC a été retenue.

Cet outil numérique sécurisé permettra en Seine-et-Marne :

- de respecter la confidentialité des données tout en valorisant la demande d'expertise faite aux médecins hospitaliers,
- un accès rapide et simplifié à des consultations spécialisées à distance pour des cas complexes ou nécessitant une expertise spécifique,
- une communication facilitée, une relation renforcée, autant de facteurs pour garantir des parcours de soins fluidifiés, adaptés et de qualité.

Vous retrouverez, ci-dessous, le détail des services disponibles pour les établissements de Seine-et-Marne équipés d'Omnidoc.

Et bien d'autres à venir très prochainement !

- Médecine vasculaire
- Dermatologie
- Pneumologie (en cours)
- Gériatrie (en cours)
- Diabétologie (en cours)
- Cardiologie (en cours)
- Gynéco-obstétrique (en cours)

GHEF



[Accédez à l'offre du GHEF](#)

- ORL
- Médecine interne
- Oncologie
- Allergologie
- Orthopédie (en cours)

CH SUD 77



[Accédez à l'offre du CHSUD77](#)

- Plaies – cicatrisation
- Equipe mobile antibiothérapie
- Infectiologie

GHSIF



[Accédez à l'offre du GHSIF](#)

- Déploiement à l'étude

CH Provins



[Accédez à l'offre de l'hôpital Forcilles](#)

- Pneumologie
- Diabétologie / Pathologies de la thyroïde
- Oncologie / Hématologie



[Accédez à l'offre de l'hôpital Forcilles](#)



Mémo facturation télé-expertise...

La télé-expertise est une activité rémunérée pour le requis et le requérant

DEMANDEUR (Requérant)		TELE-EXPERT (Requis)
Pas de dépassement d'honoraire	CODE RQD	CODE TEZ
Les actes de TLX sont facturés en tiers payant et pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie		
10 €	MONTANT	MONTANT 20 €
4 actes par an par patient pour un même requérant	MAXIMUM	MAXIMUM 4 actes par an par patient pour un même requis

La télé-médecine doit représenter au maximum 20% du volume d'activité par année civile du médecin (téléconsultations et télé-expertises cumulées)

Plus d'information sur la télé-expertise sur la [page dédiée Ameli.fr](#)

Pour envoyer une demande d'avis

Rien de plus simple : il vous suffit de vous rendre sur <http://omnidoc.fr>, muni de votre carte CPS ou de votre numéro RPPS.

Si vous n'avez pas encore de compte sur Omnidoc, vous pourrez en créer un gratuitement en quelques secondes.





L'Ordre des médecins a organisé avec le CD 77 la troisième soirée des internes le jeudi 6 juin 2024.

Le CDOM se réjouit du succès de cette nouvelle mouture qui a eu lieu au nord de notre département, dans les jardins du magnifique château de Champs sur Marne où tous les acteurs de santé du 77 ont pu rencontrer internes et maîtres de stages afin d'évoquer leur exercice et installation future.

Félicitations aux médecins qui s'organisent en MSP et CPTS afin de coordonner l'exercice médical territorial et les parcours de soins !

A REFAIRE !



Forum SRP-IMG

Le CDOM 77 était présent le samedi 8 juin 2024 au Forum annuel des IMG organisé par le SRP-IMG de nombreux internes, curieux de connaître l'Ordre, sont venus au stand de notre institution.

A quand une formation déontologique de qualité dans les études médicales ??



Rejoignez-nous sur le site du CD77 en cliquant [ICI](#)



Dans le cadre du sujet de la mobilité relative aux jeux olympiques et paralympiques qui se dérouleront à Paris à l'été 2024, je vous informe qu'il est impératif que chaque professionnel du secteur de la santé désirant accéder aux zones règlementées, de Paris et de la petite couronne, réalise une demande d'enregistrement en ligne.

Comme annoncé par Monsieur Laurent Nuñez, Préfet de Police de la Préfecture de Paris, lors de la conférence de presse du 25 avril dernier, **les plateformes officielles pour l'obtention de laissez-passer sous forme de QR Code sont désormais accessibles.**

Le QR code sera nécessaire pour circuler dans les périmètres de sécurité se trouvant en zones rouges, mais également en zones bleus.

Par conséquent, **je vous invite à vous inscrire sur ces plateformes si vous souhaitez accéder à ces zones :**

CIRQLIZ VIA JOPTIMIZ - Déplacements professionnels JOP Paris 2024 :
plateforme d'obtention du QR code « **zones bleues** » ;

PASS JEUX – Site Officiel (pass-jeux.gouv.fr) :
plateforme d'obtention du QR code « **zones rouges** ».

Si vous conduisez l'un des véhicules suivants, les forces de l'ordre vous donneront l'accès aux périmètres rouges sans laissez-passer :

- véhicules de secours pour urgences et publics vulnérables : BSPP, SDIS, SAMU, ambulances privées sur régulation du centre 15, Sos médecins, greffe d'organes, ... ;
- véhicules des professionnels assurant les soins à domicile si urgence ou prise en charge de personne vulnérable (possible demande de justificatifs).

Vous trouverez les éléments relatifs aux dossiers de presse comprenant l'ensemble des éléments d'information relatif à l'accessibilité des périmètres de sécurité durant :

- la cérémonie d'ouverture ;
- les jeux olympiques et paralympiques.

En cliquant sur le lien suivant : **Dossiers de presse JOP | Préfecture de Police (interieur.gouv.fr)**
et repris sur les sites **anticiperlesjeux.gouv.fr**.

À lire aussi : **Professionnels de santé : comment vous déplacer pour la prise en charge de vos patients pendant les JOP 2024 ?**

Pour votre information, à compter du 1er juin 2024, pour toutes questions concernant la tenue des JOP24, vous pourrez adresser vos questions à **ars-dd77-jop24@ars.sante.fr**.



Vous avez dit «Déontologie» ?

Dr Michel BAUWENS
Secrétaire Général du CDOM77



LE CERTIFICAT MÉDICAL



Article R4127-76

"L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales, qu'il est en mesure de faire des certificats attestations et documents, dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires"

De nombreux certificats sont exigés tous les jours, et on les rédige par obligation légale ou pour autoriser le patient à faire valoir des droits. Néanmoins, ces droits sont plus ou moins abusifs et il appartient au médecin d'apprécier s'il y a lieu ou non de délivrer le certificat médical exigé, notamment lorsque l'exigence sur le fond (aucun contenu médical) ou sur la forme (aucun fondement juridique) est abusive.

Attention, il existe deux situations dans lesquelles le médecin peut refuser un certificat médical même prévu par les textes :

- Il ne s'estime pas compétent pour l'établir
- La situation où l'état de santé de la personne ne lui permet pas la délivrance du certificat médical demandé

Pour connaître les certificats obligatoires, veuillez cliquer [ici](#)

Attention cette liste n'est pas exhaustive et fera l'objet d'actualisation

Vous avez dit «Déontologie» ?

Dr Michel BAUWENS
Secrétaire Général du CDOM77



LE CERTIFICAT MÉDICAL

Article R4127-28

« La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite »

Article 51 ou R.4127-51

« Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée des patients »

La plupart des certificats médicaux transgressent un ou deux de ces articles. Les CDPI sont encore à 50% sollicitées pour des certificats médicaux à la rédaction non conforme.

Si nul autre qu'un médecin ne peut être l'auteur d'un certificat médical, la rédaction de ce dernier doit correspondre à des critères précis parce que leurs demandes sont de plus en plus multiples et variées et que le médecin qui le rédige engage sa responsabilité.

Ecrire un certificat c'est toujours :

- ✓ Prendre le temps, *jamais dans l'urgence*
- ✓ Considérer son importance médico légale, *il n'y a pas de petit certificat*
- ✓ Exiger une consultation, *toujours être face au demandeur*
- ✓ Etablir les motifs, comprendre nécessairement le contexte et sa finalité
- ✓ Et rédiger : **DES FAITS MEDICAUX PERSONNELLEMENT CONSTATES**
- ✓ Sans jamais citer un tiers, prendre parti, ou vouloir expliquer par une cause l'état clinique du concerné.

Un certificat , c'est un constat, ce n'est jamais une expertise !

Pour toute situation de danger ou de trouble avéré, le recours immédiat aux services de police se fera par usage du numéro d'appel d'urgence existant : le « 17 ». Il est possible qu'une identification visuelle des appelants soit effective.

Pour cela, il suffit que les coordonnées téléphoniques des professionnels de santé de Seine-et-Marne soient enregistrées à leur demande au sein du logiciel d'appels de la police, situé au centre d'information et de commandement 77 ou de la gendarmerie, située au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie 77.



FICHE D'INSCRIPTION QUE LE CD77
TRANSMET AU 17
(Police secours & Gendarmerie)

Les champs sont remplissables

NOM

PRENOM

SPECIALITE

ADRESSE D'EXERCICE

ADRESSE DU CABINET

NUMERO DE TELEPHONE



POUR VOUS INSCRIRE AUPRÈS DU 17, MERCI DE REMPLIR LA FICHE SUIVANTE QUE NOUS TRANSMETTRONS AU 17 [En cliquant ICI](#)

Observatoire pour la sécurité des médecins : recensement national des incidents

Le Cnom a mis en place l'Observatoire pour la sécurité des médecins, afin d'assurer un suivi de l'insécurité à laquelle les médecins sont exposés dans leur exercice professionnel.

Déclaration d'incident à remplir, puis à renvoyer, pour chaque incident que vous souhaitez porter à la connaissance de votre conseil départemental de l'Ordre.

Événement survenu le : L M M J V S D ____ / ____ / 20____, à ____ heures.

Cachet et signature (à défaut n° RPPS) : _____

IDENTIFICATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vous êtes :
 une femme un homme
 médecin étudiant ou interne
 Spécialité : _____

Qui est la victime de l'incident ?
 Vous-même Un collaborateur
 Autre
 > Préciser : _____

Qui est l'agresseur ?
 Un patient Une personne accompagnant le patient
 Autre
 > Préciser : _____
 A-t-il utilisé une arme? non oui
 > Préciser le type d'arme : _____

Quel est le motif de l'incident ?
 Un reproche relatif à une prise en charge
 Un temps d'attente jugé excessif
 Un refus de prescription (médicament, arrêt de travail...)
 Le vol
 Autre
 > Préciser : _____
 Pas de motif particulier

Atteinte aux biens
 Vol > Object du vol : _____
 Vol avec effraction > Object du vol : _____
 Acte de vandalisme
 Autre
 > Préciser : _____

Atteinte aux personnes
 Injures Menaces
 Harcèlement Coups et blessures volontaires
 Intrusion dans le cabinet
 Autre
 > Préciser : _____

Cet incident a eu lieu...
 Dans le cadre d'un exercice de médecine de ville
 Au cabinet
 Ailleurs
 > Préciser : _____
 Dans le cadre d'une activité en établissement de soins
 Établissement public Établissement privé
 Dans un service d'urgence
 Ailleurs
 > Préciser : _____
 Dans le cadre d'un service de médecine de prévention ou de contrôle
 > Préciser : _____

À la suite de cet incident, vous avez :
 Déposé une plainte Déposé une main courante

Cet incident a-t-il occasionné une interruption de travail ?
 Non
 Oui
 > Indiquer le nombre de jours : _____

Disposez-vous d'un secrétariat, d'un accueil ou d'un service de réception ?
 Oui Non

L'incident a eu lieu...
 En milieu rural
 En milieu urbain, en centre-ville
 En milieu urbain, en banlieue

DÉCLARATION D'INCIDENT
 remplie le ____ / ____ / 20____
 Je désire rencontrer un conseiller départemental

Votre Conseil départemental et le Cnom recueillent ces informations afin d'acquies une meilleure connaissance des problèmes de sécurité liés à l'exercice de la médecine. Elles sont analysées statistiquement après anonymisation. Les données d'identification seront conservées par l'Ordre le temps des vérifications nécessaires et accessibles au seul personnel habilité. Vous disposez de droits sur les données vous concernant (droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition sous certaines conditions, droit de retrait) à la CNIL que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la protection des données du Cnom: dpo@cnom.fr - 4 rue Léon Jost 75017 Paris.



Pour toutes agressions verbales ou physiques, n'hésitez jamais à nous le signaler !!
 Pour cela [cliquez ici](#) ou sur la fiche de signalement.

Rejoignez-nous vite sur le site du CD77 en cliquant [ICI](#)

Questionnaire Anonyme

La Cour des comptes et les chambres régionales des comptes réalisent actuellement une enquête nationale sur les maisons des adolescents (MDA) sur la période 2019 à aujourd'hui.

Ce questionnaire, à destination des médecins, a pour but d'apporter votre regard sur la maison des adolescents. Il est strictement anonyme et ne contient aucune information nominative de nature à vous identifier. Le temps de réponse est estimé à moins de 5 minutes.



Que vous connaissiez ou non ce dispositif, si vous êtes médecin généraliste, pédiatre ou psychiatre, il vous est loisible de répondre de façon anonyme à cette très courte enquête par le lien suivant :

[Cliquez ici pour commencer](#)

Nous restons à votre disposition pour toute question sur l'adresse mail suivante : enquete-mdaccptes.fr. Nous vous remercions vivement de votre participation à cette enquête.

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'association des maires de France souhaite sensibiliser les médecins sur la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui stipule qu'en cas d'arrêt maladie, les élus locaux peuvent (éventuellement) poursuivre l'exercice de leur mandat électoral **SOUS RESERVE DE L'AUTORISATION PREALABLE ECRITE DU MEDECIN PRESCRIPTEUR DE L'ARRET.**

À défaut, ces derniers devront rembourser les indemnités journalières perçues pendant cette période !



Rejoignez-nous sur le site du CD77
en cliquant [ICI](#)

257 autorisations ministérielles d'exercice seront données entre le 14 mai 2024 et le 31 mars 2025 aux praticiens non ressortissants de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace européens titulaires de diplômes obtenus dans un Etat membre de l'UR ou EEE par dérogation à la condition de nationalité.



Conditions :

- Avoir effectué l'intégralité de son cursus au sein d'un pays membre de l'UE ou partie à l'EEE
- Etre titulaire d'un titre de formation permettant l'exercice plénier dans cet Etat.
- Attester de son expérience par tout moyen

Modalités : Adresser son dossier de demande d'autorisation d'exercice avant le 1er septembre 2024 au CNG via la plateforme dématérialisée suivante : [CNG.SANTE.FR](https://www.cng.sante.fr)